
POINT DROIT

Manifester n'est pas une infraction :

C'est l'exercice d'une liberté !

Que la manifestation soit déclarée¹ ou non, peu importe :

Manifester est l'exercice d'une liberté que l'Etat doit même protéger !

La participation à une manifestation non déclarée n'est pas une infraction.

La Cour de cassation a rappelé, au visa de [l'article 111-3](#) du code pénal sur le principe de légalité, l'exigence d'un texte d'incrimination : « *nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par un règlement* » et aucune « *disposition légale ou réglementaire n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée* » (Crim. 8 juin 2022, [n°21-82.451](#) ; Crim. 14 juin 2022, [n°21-81.054](#)).

Le droit français applique ainsi le principe de la liberté de réunion pacifique, protégée par l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales².

La Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs précisé que « *la liberté de participer à une réunion pacifique revêt une telle importance qu'une personne ne peut subir une quelconque sanction pour avoir participé à une manifestation non prohibée dans la mesure où l'intéressé ne commet par lui-même, à cette occasion, aucun acte répréhensible (Ezelin, §53)* »³.

Il en résulte **qu'aucune interpellation** ne peut être effectuée au motif que la manifestation n'était pas déclarée⁴.

Contact : contact@obs-paris.org

Twitter : [@ObsParisien](https://twitter.com/ObsParisien)

Facebook : facebook.com/obsparisien

<http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh>

Pour connaître vos droits : [Guide du manifestant](#)

¹ Seuls les organisateurs commettent une infraction s'ils omettent de déclarer la manifestation à laquelle ils envisagent d'appeler ([article 431-9 du code pénal](#)). (Voir *L.211-1s du code de la sécurité intérieure*)

² Pour une analyse des obligations positives de l'Etat pour protéger la liberté de réunion pacifique, voir notre rapport [Rapport-Pont-de-Sully-DDD-2019.pdf \(ldh-france.org\)](#)

³ CEDH [Barraco](#) c. France 5 mars 2009, n°31684/05 §44

⁴ Si un arrêté d'interdiction de manifestation a été pris par le préfet de police, la participation à une manifestation interdite est une simple contravention de la 4^{ème} classe ([R.644-4 CP](#)), qui ne permet pas non plus d'interpeller une personne ([Article 73 CPP](#): *suspicion de commission d'un crime ou d'un délit flagrant passible d'emprisonnement*).